

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 juin 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89 — 22/du 31 octobre 1989 portant code des investissements

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Titre I : dispositions préliminaires

Article premier — La présente loi a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République togolaise. Elle a pour principaux objectifs la valorisation des matières premières locales, le développement des exportations, la réalisation d'investissements à forte intensité de main d'œuvre, la décentralisation des activités économiques, la promotion des petites et moyennes entreprises nationales. En effet, elle s'applique aux entreprises régulièrement établies au Togo (à l'exclusion des entreprises publiques togolaises) et y exerçant une activité agréée dans les conditions prévues au titre III ci-dessous. Elle définit les garanties et avantages qui sont accordés au titre des investissements réalisés par ces entreprises ainsi que les obligations correspondantes.

#### TITRE II : DES GARANTIES GENERALES

##### Réglementation des Changes

Art. 2 — Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes qui réalisent en République togolaise un investissement dans une entreprise agréée ont droit, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, au transfert des revenus de toute nature provenant des capitaux investis ou du produit de la liquidation ou de la cession de l'entreprise.

Peuvent également être effectués par l'entreprise agréée tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et présentations effectives.

##### Liberté de Gestion

Art. 3 — Toute entreprise agréée régulièrement établie en République togolaise est libre, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de choisir ses fournisseurs, de déterminer sa politique de production, de commercialisation et d'embauche et d'une façon générale d'accomplir tous actes de gestion conforme aux règles et usages du commerce.

##### Garantie des Investissements Etrangers

Art. 4 — L'agrément donné au titre du présent code vaut agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 du Traité instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements, ratifié par le Togo aux termes de la loi n° 87-24 du 22 décembre 1987.

Art. 5 — Les différends entre la République togolaise et une personne physique ou morale étrangère, relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'application de l'acte

d'agrément à un régime privilégié prévu par le titre III ci-dessous, au non respect des obligations qui y sont prévues ou des garanties stipulées au présent titre et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront définitivement réglés selon une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

— Soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante ;

— soit d'une procédure de conciliation et d'arbitrage dont les parties sont expressément convenues ;

— soit de la convention du 18 mars 1965 créant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), établi sous l'égide de la banque internationale pour la reconstruction et le développement, ratifiée par la République togolaise aux termes de l'ordonnance n° 32 du 24 juillet 1967.

Les personnes physique ou morale étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au CIRDI pour les différends visés à l'alinéa 1 du présent article entre ladite société et la République du Togo. Le consentement des parties à la compétence du CIRDI requis par les instruments le régissant, est constitué en ce qui concerne la République togolaise par le présent article et, en ce qui concerne la personne intéressée, est exprimé dans la demande d'agrément.

#### TITRE III : DES AVANTAGES ACCORDES

##### CHAPITRE 1

##### *Dispositions communes*

##### *Secteurs d'activités éligibles*

Art. 6 — Peuvent obtenir les avantages prévus au présent titre dans les conditions qui y sont définies les entreprises exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans l'un des secteurs suivants :

1. Secteurs éligibles à toute entreprise :

a) Activités agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière et activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Recherche, extraction ou transformation de substances minérales ;

d) Réalisation de programmes de logements à caractère économique et social ;

e) Réalisation ou exploitation d'infrastructures touristiques et hôtelières ;

f) Stockage des produits alimentaires et agricoles du cru ;

g) Laboratoires de recherche appliquée

h) Activités socio-culturelles.

2. Secteurs éligibles aux petites et moyennes entreprises nationales agréées telles que définies à l'article 25 :

a) maintenance d'équipements industriels ;

b) conditionnement de produits du cru ;

c) artisanat de production.

La liste des activités éligibles aux avantages et garanties du code des investissements établie par le présent article, peut être modifiée par arrêté du ministre chargé du plan sur avis de la commission nationale des investissements.

Conditions relatives au programme d'Investissement

Art. 7 — Peut être agréée au bénéfice des avantages prévus au présent titre toute entreprise visée à l'article 1 ci-dessus qui présente un programme offrant les garanties financières et techniques satisfaisantes et qui consiste soit dans la création d'une activité nouvelle soit dans le développement d'une activité existante, dans les secteurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 — Les programmes d'investissements présentés doivent comporter :

— un montant d'investissement de 25 millions F CFA au minimum hors taxe et hors fonds de roulement à l'exclusion des PME nationales telles que définies à l'article 25,

— le financement sur fonds propres d'au moins un quart du montant, hors taxe et hors fonds de roulement,

— l'affectation d'au moins 60 % de la masse salariale à des ressortissants togolais.

Art. 9 — Pour pouvoir donner lieu à agrément, un programme de développement d'une activité existante doit :

— porter sur un investissement qui représente au moins 50 % du prix de revient totale des actifs immobilisés figurant dans les comptes de l'entreprise à la date de clôture du dernier exercice fiscal précédant la demande d'agrément.

— Satisfaire aux conditions de financement et d'emploi de salariés togolais indiquées à l'article 8 ci-dessus.

#### OBLIGATION DES INVESTISSEURS

Art. 10 — Les entreprises qui sollicitent le bénéfice des avantages prévus au présent titre doivent s'engager à :

— utiliser en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité les services d'origine togolaise ;

— se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux produits ou services résultant de son activité ;

— disposer d'une organisation comptable, permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;

— fournir toutes informations permettant l'application et le contrôle des conditions de l'agrément.

#### Procédure d'octroi de l'Agrément

Art. 11 — L'octroi des avantages prévus au Titre III du présent code est subordonné à un agrément donné :

— soit par arrêté du ministre du plan après visa du ministre des finances.

L'arrêté d'agrément intervient après avis de la commission nationale des investissements ;

— Lorsque le montant de programme d'investissement ou de développement excède un seuil fixé par décret :

— ou lorsque cet avis est requis par l'un des ministères consultés lors de l'instruction de la demande.

— soit par décret sur proposition de la commission nationale des investissements et après avis du conseil des ministres.

sur rapport du ministre du plan lorsque le montant du programme d'investissement excède un seuil fixé par décret.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès de la direction générale du plan et du développement du ministère du plan qui en assure l'instruction.

Elles sont accompagnées d'un dossier dont la forme et le contenu font l'objet d'un arrêté du ministre du plan.

Lors de l'instruction du dossier, la direction générale du plan et du développement consulte le ministère des finances, le ministère du commerce, le ministère de l'industrie

et le ministère de tutelle du secteur concerné par la demande.

Les modalités de la procédure d'agrément seront déterminées par un décret, fixant notamment les délais, selon lesquels :

— Les compléments d'information éventuellement nécessaires doivent être demandés aux requérants à compter de l'accusé de réception de la demande ;

— la demande d'agrément complète est instruite ;

— la commission nationale des investissements statue ;

— la décision d'agrément est rendue ;

Art. 12 — Il est créé une commission dénommée commission nationale des investissements chargée de :

— faire toute proposition et recommandation relative à l'application du code des investissements ;

— émettre des avis sur les demandes d'octroi des avantages du code des investissements au ministre du plan ;

— s'assurer du respect par les entreprises agréées des obligations générales et particulières découlant du code des investissements ou de leur agrément leur incombant en créant à cet effet toute sous-commission et en déléguant les pouvoirs nécessaires ;

— faire toute recommandation relative aux sanctions éventuellement applicables ;

— établir un rapport annuel à l'intention du Gouvernement sur les entreprises agréées et l'application du code des investissements ;

Le secrétariat permanent de la commission nationale des investissements est assuré par la direction générale du plan et du développement du ministère du plan ;

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des investissements sont fixées par décret.

Art. 13 — Le texte accordant le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

— l'objet, l'étendue y compris le montant, le lieu d'implantation et la durée de la réalisation du programme d'investissement ;

— les avantages accordés à l'entreprise agréée et leur durée ;

— la liste détaillée des équipements, matériels services ou travaux bénéficiant des exonérations accordées en vertu des articles 16 et 22 ci-dessous ;

— le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires réalisé et de la masse salariale payée au cours du dernier exercice clos avant la demande d'agrément, aux fins de calcul des avantages accordés aux programmes de développement ;

— la date d'agrément à prendre en considération pour l'application des avantages prévus au chapitre II ci-dessous ;

#### SANCTIONS

Art. 14 — En cas de non respect des engagements pris :

1. L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite adressée au bénéficiaire de l'agrément par le ministre du plan, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2. L'agrément peut être totalement ou partiellement retiré après réalisation d'une enquête si, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise n'a pas régularisé sa situation.

3. En cas de fraude manifeste ou de manquement grave et intentionnel de l'entreprise à ses obligations, constaté par la commission nationale des investissements saisie à cet effet par le ministre du plan, la décision de retrait peut intervenir sans délai et entraîner le remboursement au trésor du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée depuis la date de l'agrément jusqu'à la date d'effet du retrait, sous réserve du recours prévu au paragraphe 5 ci-dessous.

4. La décision de suspension est prononcée par arrêté du ministre du plan. Le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi. Les décisions doivent comporter un exposé des motifs et fixer leur (s) date (s) d'effet.

5. Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que s'il est introduit devant la juridiction togolaise compétente ou conformément à une procédure d'arbitrage visée à l'article 5 ci-dessus dans les 60 jours à compter de la notification de la décision de retrait

## CHAPITRE II

### Nature des Avantages

Art. 15 — Toute entreprise visée à l'article 1 du présent code remplissant les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessus et agréée conformément à la procédure définie à l'article 11 bénéficie des avantages prévus au présent chapitre.

### Aide à l'implantation

Art. 16 — Toute entreprise visée à l'article 6.1. a, c, f, qui transforme des matières premières locales d'origine végétale, animale ou minière ou qui s'implante dans les zones II et III visées à l'article 21 bénéficie pendant la phase de réalisation des investissements de l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe générale sur les affaires (TGA) sur les matériels et équipements importés destinés spécifiquement à l'exercice de l'activité agréée.

Sont considérées comme entreprises transformant des matières premières d'origine locale celles dont les matières premières et produits intermédiaires d'origine locale représentent en valeur 60 % du total des achats de matières premières et produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit.

L'exonération ne peut s'appliquer ni au matériel roulant, sauf aux engins spéciaux (87.03, 87.07 du tarif officiel des douanes) ni aux matériaux de construction.

La phase de réalisation s'entend du délai prévu dans la décision d'agrément, qui commence à courir à compter de la date d'agrément fixée par ladite décision, sans pouvoir excéder trois ans.

Les matériels et équipements admis en exonération aux termes du présent article ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes prévus par le tarif de droit commun en vigueur sur la base de leur valeur résiduelle.

### Aide à l'exploitation

Art. 17 — Les entreprises agréées sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la :

— troisième année suivant celle de démarrage de l'activité pour toute entreprise agréée ;

— cinquième année suivant celle de démarrage de l'activité pour les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'article 25 ;

— septième année suivant celle de démarrage de l'activité pour les entreprises transformant des matières premières locales d'origine végétale, animale ou minière.

Pour l'application du présent code et à défaut de notification de la date exacte de démarrage, l'exercice couvert par le premier bilan sera considéré comme exercice de démarrage.

### Incitation à l'exportation

Art. 18 — Les entreprises agréées réalisant des exportations bénéficient des avantages suivants :

1. Exonération d'une quote-part de bénéfices pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l'I.M.F. dûs au titre d'un exercice, égale à la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours dudit exercice par rapport au chiffre d'affaires global hors T.G.A. de l'entreprise. Cette exonération ne pourra cependant pas s'appliquer au-delà d'une quote-part d'exportation supérieure à 75 % du chiffre d'affaires global. Cette exonération s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel la société agréée réalise des exportations sans limitation de durée.

2. *Octroi de plein droit*

a) du régime d'admission temporaire prévu par les articles 142 b) à 145 du code des douanes ;

b) du régime du drawback (restitution de droits) prévu par l'article 147 du code des douanes aux matières premières, et emballages importés entrant dans la fabrication de produits exportés et sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation douanière.

### INCITATION A LA CREATION D'EMPLOIS

Art. 19 — Toute entreprise agréée bénéficie pendant la période définie à l'article 24 de l'application de la taxe sur les salaires au taux réduit de 2 % sur les rémunérations versées aux salariés de nationalité togolaise.

Art. 20 — Toute entreprise agréée bénéficie pendant la période définie à l'article 24 d'une aide à la création d'emploi égale à 50 % de la masse salariale annuelle versée aux employés permanents de nationalité togolaise servant de base au calcul de la taxe sur les salaires. Le montant ainsi calculé est déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel les salaires ont été versés. L'excédent de déduction qui ne peut être imputé sur le bénéfice imposable constitue un déficit fiscal reportable dans les conditions prévues par le code général des impôts.

### INCITATION A LA DECENTRALISATION

Art. 21 — Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée, le territoire togolais est divisé en trois zones :

zone I. commune de Lomé et préfecture du golfe ;  
zone II. région maritime (à l'exclusion de la zone I) et région des plateaux ;  
zone III. région centrale, région de la Kara et région des savanes.

La répartition des régions dans les trois zones définies ci-dessus peut être modifiée par arrêté du ministre du plan sur avis de la commission nationale des investissements.

Sont considérées comme implantées dans une zone de décentralisation les entreprises dont au moins 90 % du personnel travaille dans ladite zone au titre du programme d'investissement ou de développement agréé.

Art. 22 — Les entreprises agréées implantées dans les zones II et III bénéficient en sus de l'aide à l'implantation définie à l'article 16, de l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires sur les services et travaux concourant directement à la réalisation de leur programme d'investissement.

Art. 23 — Les entreprises agréées implantées en zones II et III bénéficient d'une exonération du droit fiscal et de TGA sur les carburants (gaz oil et fuel oil) utilisés dans leurs installations fixes, dans la limite d'un contingent annuel et pour la durée prévue à l'article 24.

Art. 24 — Les avantages définis aux articles 19 et 20 s'appliquent :

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone I :

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la septième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone II;

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la douzième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone III.

#### AVANTAGES ACCORDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Art. 25 — Sont considérées comme petites et moyennes entreprises nationales pour l'application du présent code :

1 — Les entrepreneurs individuels togolais dont le programme d'investissement est supérieur à cinq (5) millions et inférieur à vingt cinq (25) millions de francs CFA hors taxe et hors fonds de roulement.

2. Les entreprises organisées sous forme de société commerciale dont le programme d'investissement est supérieur à 5 (cinq) millions de Francs CFA et inférieur à 200 (deux cents) millions de Francs CFA hors taxe et hors fonds de roulement et :

a) — soit qui exercent leur activité dans un des secteurs définis à l'article 6.1. et dans lesquelles des ressortissants togolais détiennent la majorité du capital et un pouvoir déterminant dans la direction ;

b) — soit qui exercent leur activité dans un des secteurs définis à l'article 6.2. et dont la totalité du capital est détenue par des personnes physiques de nationalité togolaise ou des personnes morales elles-mêmes intégralement détenues par des personnes physiques de nationalité togolaise.

Art. 26 — La constitution d'une petite et moyenne entreprise nationale agréée sous la forme d'une société commerciale répondant aux conditions de l'article 25.2. ainsi que les augmentations de capital d'une telle société peuvent bénéficier pendant la période d'installation de l'application d'un taux réduit de droit d'enregistrement.

A ce titre les actes constatant la création et l'augmentation du capital d'une telle société seront soumis au droit fixe applicable aux actes innommés prévu par l'article 538-13 du code général des impôts, au lieu du droit proportionnel normalement applicable.

Avantages accordés au titre d'un programme de développement d'une entreprise existante.

Art. 27 — Une entreprise agréée peut bénéficier au titre d'un programme de développement :

1. De l'exonération d'impôt minimum forfaitaire prévue à l'article 17, au titre de l'accroissement du chiffre d'affaires constaté à compter de l'exercice clos au cours de l'année de démarrage de l'activité ;

2. De l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.M.F. selon le cas, en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, comme indiqué à l'article 18 ci-dessus. Cette exonération s'applique en tenant compte de la totalité des exportations réalisées tant au titre de l'activité existante que du programme de développement ;

3. De la réduction de la taxe sur les salaires et de l'aide à la création d'emplois prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus sur la base de l'accroissement de la masse salariale versée aux salariés de nationalité togolaise par rapport au montant de cette masse salariale versée au cours de l'exercice précédent la demande d'agrément ;

4. En cas de localisation du programme de développement en zone II ou III, des aides à l'implantation prévues aux articles 16 et 23 ci-dessus au titre des matériels, équipement, services et travaux afférents au programme de développement ainsi que de l'exonération de droits et taxes sur les carburants prévues à l'article 23.

#### APPLICATION DES AVANTAGES

Art. 28 — Les entreprises agréées peuvent cumuler les avantages définis au présent titre lorsqu'elles remplissent les conditions de leur application. Les durées d'application d'un même avantage ne peuvent cependant être cumulées, la durée la plus longue à laquelle l'entreprise est éligible devant être retenue.

Le bénéfice des avantages liés à des conditions spécifiques cesse de plein droit lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. Cependant il est entendu que les petites et moyennes entreprises nationales dont le montant des investissements dépasse deux cents (200) millions de F CFA en cours de période d'agrément continuent de bénéficier de l'exonération de l'I.M.F. prévue à l'article 17.

Aucun des avantages accordés à une entreprise agréée au titre d'un programme d'investissement ou de développement ne peut être renouvelé pour le même programme.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art 29 — Sont abrogées sous réserve de leur application transitoire prévue à l'article 30 ci-dessous toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi 85.03 portant code des investissements et la loi 85.02 portant Charte des Entreprises Togolaises du 29 janvier 1985, ainsi que leurs textes d'application.

Art. 30 — Les entreprises qui bénéficient des avantages prévus par les lois 85.02 et 85.03 susvisées ou des textes antérieurs abrogés par ces lois demeurent régies par lesdites lois jusqu'à ce que la durée légale desdits avantages ait expiré y compris les conventions conclues dans un délai de 3 mois après promulgation de la présente loi.

Les dispositions transitoires s'appliquant à la réduction des droits et taxes de douane sont définies à l'article 8 de la loi portant réforme du tarif Officiel des Douanes.

Outre la possibilité d'obtenir un agrément au titre d'un programme de développement, toute entreprise exportatrice existante qui exerce son activité dans l'un des secteurs visés à l'article 6 peut demander à bénéficier des avantages prévus à l'article 18.1 du présent code.

Les entreprises exportatrices existantes bénéficiant encore d'avantages prévus par les lois 85.02 ou 85.03 ne peuvent obtenir les avantages prévus à l'article 18.01 du présent code que si elles renoncent aux régimes prévus par lesdites lois ou par convention.

Art. 31 — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-26 du 7 novembre 1989 portant modification du code général des impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier — Les articles 309, 311, 315, 316, 318, 320, 325, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 342 et 1195 du code général des Impôts promulgué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 309 nouveau. — Sont également soumises à la taxe générale sur les affaires sauf exemptions particulières :

1. Les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale :

Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier.

2. les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujéti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3. Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4. les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

Art. 311 Nouveau — Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires :

1. Les ventes d'eau et d'électricité effectuées par les exploitants des services publics à des tarifs homologués par l'autorité administrative ;

2. les recettes provenant de la composition et de l'impression des publications de presse et assimilées, revêtant la forme de quotidiens ou hebdomadaires ou de mensuels sous certaines conditions fixées par décret ;

3. les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4. les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et de la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360, réalisées par les exploitants de cercles et maisons de jeux et d'appareils automatiques installés dans les lieux publics ;

5. les ventes publiques d'objets d'occasion, d'objets d'antiquité et de collection, de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées les pierres précieuses ou des perles, d'œuvres d'art origina-

les, dès lors que toutes ces ventes sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 605 ;

6. les recettes des transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;

7. les ventes de timbres fiscaux et papiers timbrés dont la valeur est en elle-même représentative d'une imposition ;

8. les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des chefs publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

9. les affaires réalisées par les artisans tels qu'ils sont définis aux articles 33 et 234-8 ;

10. les ventes de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement. Par contre, les ventes de timbres de collection sont imposables dans les conditions de droit commun ;

11. l'importation, la vente et la livraison des biens énumérés à l'annexe I ;

12. les livraisons de produits en l'état de l'agriculture, de l'élevage et de pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

13. les exportations et opérations assimilées ;

14. les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements mutualistes, fondations ou groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée,

15. les services rendus à leurs membres par les associations et d'unions d'associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques, syndicales, éducatives, culturelles ou sportives, légalement constituées, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent à ces prestations.

En outre, les organismes, œuvres et associations ci-dessus bénéficient de l'exonération sur les recettes ou la part des recettes provenant des entrées pour quatre manifestations annuelles de bienfaisance.

Toutefois, demeurent soumise à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

16. les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

17. les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières et sépultures commémoratifs des héros, combattants, victimes ou morts des guerres lorsqu'ils sont effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif légalement constitués ;

18. les activités médicales et para-médicales telles que soins médicaux et vétérinaires, fournitures de prothèses, analyses médicales et les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

19. les activités juridiques ou judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, conseils juridiques et fiscaux légalement autorisés, experts comptables et comptables autorisés, experts en assurances et experts judiciaires, notaires, commissaires aux comptes, liquidateurs judiciaires, syndics et administrateurs judiciaires ;

20. les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les